



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 20 janvier 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :** M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 20 janvier 2010

**LE PROCUREUR**

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE PROROGATION DU DÉLAI  
PRÉVU POUR LE DÉPÔT DES MÉMOIRES EN RÉPLIQUE ET DE  
DÉPASSEMENT DU NOMBRE LIMITE DE MOTS DANS CES DERNIERS,  
PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Kremer

**Les Conseils de la Défense :**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Vladimir Lazarević

**NOUS, LIU DAQUN**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement rendu le 26 février 2009 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, n° IT-05-87-T, par la Chambre de première instance III (le « Jugement »),

**ATTENDU** que six appels ont été interjetés par les parties contre le Jugement<sup>2</sup>,

**VU** diverses décisions qui ont octroyé à Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (ensemble, la « Défense ») et au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») une prorogation des délais prévus pour déposer leurs écritures en appel<sup>3</sup> et un dépassement du nombre limite de mots pour leurs mémoires respectifs<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

<sup>2</sup> Écritures déposées par la Défense : *Notice of appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les Conseils de Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé en tant qu'annexe C du document intitulé *General Ojdanić's Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) ; *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les Conseils de Nebojša Pavković en tant qu'annexe A du document intitulé *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) ; *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 (ensemble les « Actes d'appel de la Défense ») ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel de l'Accusation »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009 (« Décision du 23 mars 2009 ») ; Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la défense, 29 juin 2009 ; Décision relative à la demande présentée par l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt des mémoires d'intimé, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

<sup>4</sup> Décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, 8 septembre 2009 (« Décision du 8 septembre 2009 ») ; Décision relative à la requête conjointe de Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, 11 septembre 2009 ; Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la Défense aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, 14 septembre 2009 ; *Oral Decision on Lazarević's Motion to Exceed the Word Limit for Appeal Brief*, compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 14 à 17, 25 septembre 2009 ; *Decision on the Prosecution's Motion for an Order Requiring Sreten Lukić to File his Appellant's Brief in Accordance with the Appeals Chamber Decisions*, 29 septembre 2009 ; Décision relative à la deuxième demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier son acte d'appel, 4 décembre 2009 (« Décision du 4 décembre 2009 »).

**ATTENDU** que les mémoires d'appel ont été déposés par l'Accusation<sup>5</sup> et par la Défense<sup>6</sup>, et que les mémoires en réplique devront être déposés le 1<sup>er</sup> février 2010 au plus tard<sup>7</sup>,

**ÉTANT SAISI** des demandes orales en vue d'une prorogation des délais et d'un dépassement du nombre limite de mots pour les mémoires en réplique respectifs, présentées par la Défense, lors de la conférence de mise en état du 18 janvier 2010<sup>8</sup>,

**VU** les réponses orales de l'Accusation auxquelles la Défense n'a pas répliqué<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que, compte tenu de la complexité de l'affaire et de la nécessité pour les conseils de la Défense de consulter leurs clients respectifs en vue d'éclaircir des questions soulevées dans les mémoires d'intimé de l'Accusation, en l'absence d'une traduction en B/C/S du Jugement<sup>10</sup>, la Défense demande une prorogation de 15 jours du délai pour déposer les mémoires en réplique respectifs<sup>11</sup>, soulignant qu'une prorogation des délais n'affectera pas de manière significative le calendrier des audiences en appel<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation ne s'est pas opposée à la demande de la Défense relative à une prorogation de délai,

---

<sup>5</sup> *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009 (la version publique expurgée a été déposée le 21 août 2009) et *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009 et 15 janvier 2010 ; *Defence Respondent's Brief*, 2 novembre 2009 (déposé par Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's Response Brief*, 2 novembre 2009 ; *General Pavković Reply to Prosecution Appeal Brief*, 2 novembre 2009 ; *Lazarević Defence Respondent's Brief*, 2 novembre 2009 ; *Sreten Lukić's Response to the Prosecution Appeal*, confidentiel, 2 novembre 2009 ; *Prosecution's Consolidated Reply Brief*, confidentiel, 17 novembre 2009.

<sup>6</sup> *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (déposé par Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (déposé en tant qu'annexe B du document intitulé *General Ojdanić's Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009 (version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009) ; *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (déposé en tant qu'annexe A du document intitulé *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009) ; *Defence Appellant's Brief Refiled*, 7 octobre 2009, public, annexes confidentielles (déposé par Sreten Lukić). Voir aussi *Prosecution Response to Šainović Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to General Pavković's Amended Appeal Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to Appeal of Vladimir Lazarević*, confidentiel, 15 janvier 2010 ; *Prosecution Response to Appeal of Sreten Lukić*, confidentiel, 15 janvier 2010 ;

<sup>7</sup> Voir article 113 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »).

<sup>8</sup> Compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 44 à 48.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 48 et 49.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 45 à 48.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 46.

**RAPPELANT** que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus par le Règlement<sup>13</sup>,

**RAPPELANT** qu'il a été établi que le Jugement présente une longueur inédite, et que la présente affaire soulève des questions particulièrement complexes<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que ces circonstances, associées au volume des divers mémoires d'intimé de l'Accusation, constituent des motifs convaincants à l'appui de la prorogation sollicitée,

**ATTENDU** en outre qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire en sorte que les parties aient suffisamment de temps pour préparer des mémoires en réplique dignes de ce nom, conformément aux dispositions applicables,

**ATTENDU** que, dans les circonstances de l'espèce, la prorogation de 15 jours supplémentaires demandée est raisonnable et justifiée,

**ATTENDU EN OUTRE** que la Défense demande un dépassement du nombre limite de mots pour les diverses répliques, Dragoljub Ojdanić et Nebojša Pavković demandant 5 000 mots supplémentaires, Nikola Šainović et Sreten Lukić 10 000 et Vladimir Lazarević demandant l'autorisation de déposer un mémoire en réplique de 18 000 mots au plus<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que, en application du point C) 1 c) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>16</sup>, le mémoire en réplique d'un appelant ne peut excéder 9 000 mots,

**RAPPELANT** que le juge de la mise en état en appel peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le dépassement des limites fixées par la Directive pratique<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que Dragoljub Ojdanić fait valoir que le dépassement du nombre limite de mots est justifié en raison de la complexité de l'affaire, de la longueur et de la nature des autres écritures, notamment du mémoire d'intimé de l'Accusation et, en particulier, des sources citées à l'appui des arguments concernant la branche 3 D) de l'appel<sup>18</sup>,

---

<sup>13</sup> Article 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

<sup>14</sup> Décision du 23 mars 2009, p. 4 et références citées.

<sup>15</sup> CRA, p. 45 à 47.

<sup>16</sup> IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

<sup>17</sup> Directive pratique, point C) 7).

<sup>18</sup> CRA, p. 45 et 46.

**ATTENDU** que Nikola Šainović et Sreten Lukić font valoir qu'un dépassement de 10 000 mots s'impose compte tenu de la complexité de l'affaire et de la nécessité de traiter comme il se doit toutes les questions soulevées dans le long mémoire présenté par l'Accusation<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que Vladimir Lazarević fonde sa demande de 9 000 mots supplémentaires sur la spécificité de l'espèce, notamment la longueur inusitée du Jugement<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que, d'après l'Accusation, les questions soulevées par Dragoljub Ojdanić sont propres au mémoire d'intimé de l'Accusation le concernant, aucun autre mémoire n'ayant approfondi autant les points de droit<sup>21</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir que chacune des demandes devrait être examinée séparément pour chaque appellant<sup>22</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** que l'Accusation soutient qu'un mémoire en réplique doit se limiter aux nouvelles questions soulevées dans le mémoire de l'intimé et qu'il ne doit pas être l'occasion pour les parties d'ajouter de nouveaux arguments en appel<sup>23</sup>,

**RAPPELANT** que la qualité et l'efficacité des écritures en appel ne dépendent pas de leur longueur mais de la clarté et de la pertinence des arguments présentés et que, par conséquent, des mémoires excessivement longs ne vont pas nécessairement dans le sens d'une bonne administration de la justice<sup>24</sup>,

**ATTENDU**, cependant, que la longueur du Jugement est inédite, et que cette affaire soulève des questions particulièrement complexes<sup>25</sup>,

**ATTENDU** que les déclarations de culpabilité dont il est fait appel portent également sur de nombreux crimes commis en des lieux différents<sup>26</sup>,

---

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 46 à 48.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 48 et 49.

<sup>24</sup> Décision du 8 septembre 2009, p. 4 et références citées.

<sup>25</sup> Décision du 23 mars 2009, p. 4 et références citées. Voir aussi *supra*, p. 2.

<sup>26</sup> Décision du 8 septembre 2009, p. 4.

**ATTENDU** donc, que l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures plus longues a été établie,

**ATTENDU** que, du fait de ces facteurs et de la complexité des questions traitées dans la branche 3 D) de l'acte d'appel de Dragoljub Ojdanić<sup>27</sup>, le dépassement de 5 000 mots demandé par ce dernier pour son mémoire en réplique est justifié et proportionné,

**ATTENDU** toutefois que le dépassement du nombre limite de mots demandé par Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour leurs mémoires en réplique respectifs est excessif,

**ATTENDU** que, selon la Directive pratique, le nombre limite de mots pour les mémoires en réplique dépend de la longueur fixée pour les mémoires d'appel et les mémoires d'intimé, et que les dépassements demandés devraient être évalués en conséquence<sup>28</sup>,

**PAR CES MOTIFS ET EN APPLICATION DES** articles 127 A) i) et 127 B) du Règlement et du point C) 7) de la Directive pratique,

**FAISONS DROIT** à la demande de prorogation de délai présentée par la Défense et lui **ORDONNONS** de déposer ses mémoires en réplique respectifs le 15 février 2010 au plus tard, en respectant le nombre limite de mots fixé ci-après,

**FAISONS DROIT** à la Demande de Dragoljub Ojdanić et lui **ORDONNONS** de déposer un mémoire en réplique n'excédant pas 14 000 mots,

**FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić et **ORDONNONS** à Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević de déposer chacun un mémoire en réplique n'excédant pas 12 000 mots, et à Sreten Lukić de déposer un mémoire en réplique n'excédant pas 18 000 mots,

---

<sup>27</sup> Voir Décision du 4 décembre 2009, par. 19.

<sup>28</sup> Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević ont été autorisés à déposer des mémoires d'appel n'excédant pas 45 000 mots (c'est-à-dire 15 000 mots de plus que prévu, soit un tiers du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique) et l'Accusation a été autorisée à déposer des mémoires d'intimé de la même longueur. De ce fait, il serait raisonnable et proportionné que les répliques respectives ne dépassent pas de plus de 3 000 mots le nombre limite applicable. Sreten Lukić a été autorisé à déposer un mémoire d'appel n'excédant pas 60 000 mots (soit le double du nombre limite de mots prévu par la Directive pratique) et un dépassement équivalent du nombre limite de mots a été accordé à l'Accusation pour le mémoire d'intimé. De ce fait, il serait raisonnable et proportionné que le mémoire en réplique ne dépasse pas de plus de 9 000 mots le nombre limite applicable.

**ORDONNONS** à la Défense, compte tenu des irrégularités relevées dans certains mémoires d'appel en l'espèce, de respecter scrupuleusement le nombre limite de mots fixé, et notamment d'insérer correctement les espaces entre les mots et de respecter la ponctuation, dans le corps du texte comme dans les notes de bas de page des mémoires en réplique respectifs, afin que le décompte des mots traduise vraiment la réalité<sup>29</sup>,

**REJETONS** les demandes de Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 janvier 2010,  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>29</sup> Voir *Le Procureur c/ Florence Hartmann*, n° IT-02-54-R77.5-A, *Decision on Further Motion to Strike*, 17 décembre 2009, par. 11.